



Arrêt

**n° 165 393 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X,
agissant en son nom, et avec X,
au nom de leurs enfants mineurs :
X
X
2. X
3. X
4. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, ainsi que par X, X et X, tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 15 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement, d'une part, et une décision de maintien dans un lieu déterminé, d'autre part, à l'égard de chacun des requérants.

Le même jour, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard de chacun des requérants.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 10 avril 2015.

1.3. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 7 mai 2015, les requérants ont été transférés vers la France.

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 15 mai 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 mai 2015.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil estime que le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il vise les décisions de refoulement ou de remise à la frontière, attaquées. En effet, dans la mesure où les requérants ont été transférés vers la France, ces mesures ont été exécutées et ont donc disparu de l'ordonnancement juridique.

3.2.1. S'agissant des décisions de refus d'entrée, attaquées, il ressort d'informations communiquées à l'audience, que les requérants sont revenus sur le territoire du Royaume et qu'ils ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Interrogée sur l'intérêt au recours au vu de cette évolution de la situation des requérants, la partie requérante déclare que la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de l'époux et père des requérants, a été annulée par le Conseil de céans, et soutient maintenir un intérêt à voir ces affaires traitées ensemble.

Il ressort en outre d'un complément versé au dossier administratif que, le 26 mai 2015, les requérants ont, chacun, été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette attestation précisant qu'ils peuvent demeurer sur le territoire du Royaume, dans l'attente que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides statue sur leur demande d'asile, sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, les requérants étant entrés sur le territoire du Royaume et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation des actes attaqués, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de ceux-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS